

COMMUNE D'ALBON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Règlement intérieur du site cinéraire**

Le Maire de la Commune d'ALBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L; 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L; 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles L; 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 14/12/2009 portant création d'un site cinéraire et fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière :

ARRETE

Article 1 : Il est créé au cimetière situé route de la Tour à ALBON un site cinéraire divisé en deux parties :

- un columbarium.
- un jardin du souvenir.

Partie 1 : Columbarium

Article 2 : Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Ont droit à un emplacement :

- Les personnes décédées sur le territoire communal quelque soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions de cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 4 : La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements.

Article 5 : Le columbarium est divisé en cases, chaque case pouvant recevoir deux urnes de dimension standard. Les cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et attribuées par la commune. Afin d'avoir une façade uniforme, il est recommandé que les inscriptions (police d'écriture type baskerville) soient transcrites sur la porte de chaque case. La pose d'un médaillon est autorisée. A défaut, une seule plaque fixée par 4 vis et ne dépassant pas les dimensions de la porte de la case pourra être apposées. Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Article 6 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier de l'Etat-civil. Un certificat de crémation attestant l'état-civil et le domicile du défunt est obligatoire.

Article 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour un transfert dans une autre concession.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir

Article 8 : Seul un dépôt de fleurs naturelles est autorisé devant la case. Le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires, aux fêtes religieuses sont autorisés les dépôts de fleurs en pot et uniquement le temps du fleurissement, qu'en partie basse et au pied du columbarium. Tout autre objet funéraire au pied de columbarium est interdit. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 9: Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la demande devant être adressée en Mairie.

Article 10 : Les familles disposent à l'expiration de la période concédée, du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximum après échéance, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes non reprises seront enlevées par la Commune, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes seront mises à disposition de la famille pendant 3 mois, passé ce délai, elles seront détruites.

Article 11 : La rétrocession des cases concédées ne pourra être accordée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune.

Partie 2 : Jardin du souvenir

Article 12 : Il est créé dans le cimetière un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Article 13 : Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier d'État-civil.

Article 14 : L'autorité communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au jardin du souvenir.

Article 15 : Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Article 16 : Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Article 17 : La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases, plaques...).

Article 18 : La Commune est chargée de l'entretien du site cinéraire.

Article 19 : La pose d'une plaque sur un mur du jardin du souvenir ayant été décidée par la commune, il vous est possible de procéder à l'inscription du nom de la personne décédée. Cependant, afin d'avoir une façade uniforme, il serait souhaitable que les inscriptions soient transcrites de la façon suivante :

- Police d'écriture type Baskerville (de taille 15 mm).
- Couleur dorée.

Article 20 : Les frais de gravure resteront à la charge de la famille.

Fait à ALBON, le 23/02/2010
(Modifié par délibération du 5/11/2018)

Le Maire,

Jean-Pierre PAYRAUD